

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.579/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 13 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution", a donné le 18 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la demande d'avis, est ainsi libellée :

"L'urgence est motivée par la nécessité d'adopter, de façon concomitante à tous les niveaux de pouvoir, par souci de cohérence vis-à-vis de l'utilisateur, la suppression de la formalité de certification conforme. Conformément à l'article 508 de la loi-programme du 31 décembre 2003, l'abrogation de la certification conforme au niveau fédéral entrera en vigueur le 31 mars 2004."

L'urgence est donc ici justifiée par la nécessité, par souci de cohérence vis-à-vis de l'utilisateur, d'adopter un dispositif similaire à celui adopté par l'autorité fédérale, en terme de suppression de la formalité de la certification conforme.

Au regard de l'urgence ainsi motivée, il convient de relever ce qui suit.

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal le "décret du ... portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution" ⁽¹⁾.

Ledit décret n'a pas encore été adopté par le législateur wallon : l'avant-projet de ce décret a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État à la même date que l'arrêté à l'examen et la section de législation se prononce d'ailleurs ce même jour, par son avis 36.577/4, sur cet avant-projet de décret.

⁽¹⁾ Les articles 128 et 138 de la Constitution, visés au préambule du texte en projet, ne procurent pas un fondement légal à l'arrêté en projet. Il en va de même de "l'accord de coopération en matière de simplification administrative du 10 décembre 2003", également mentionné au préambule et auquel le législateur wallon n'a pas donné assentiment.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever les deux éléments ci-après :

1. L'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu des articles 128 et 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution, dispose comme suit:

"L'obligation imposée à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services publics régionaux, aux établissements publics qui en dépendent, aux organismes régionaux d'intérêt public et aux personnes régionales de droit public, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original."

Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, cette disposition est d'exécution directe et immédiate et ne requiert l'adoption d'aucune mesure d'exécution.

L'objectif de simplification administrative vers lequel tend le texte en projet et qui justifie l'urgence de la demande d'avis adressée à la section de législation du Conseil d'État, est donc atteint par cette seule disposition. Certes, il peut être utile, au regard de la sécurité juridique, de supprimer expressément, dans les textes particuliers concernés, l'exigence de la présentation ou de la délivrance d'une copie certifiée conforme, comme y procède l'arrêté à l'examen.

Mais, comme en a convenu la déléguée du gouvernement, cette opération relève de la pure légistique et du "toiletage" des textes et n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de suppression de la certification conforme. Elle n'est pas non plus nécessaire ni même utile pour garantir la cohérence avec la législation fédérale en la matière.

En effet, l'article 508 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - dont l'entrée en vigueur le 31 mars 2004 est invoquée pour justifier l'urgence de la demande d'avis - comporte certes, en son paragraphe 1^{er}, une règle similaire à celle prévue à l'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents relatifs à une matière dont l'exercice de la compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de

.../...

l'article 138 de la Constitution, pour les matières visées à l'article 128 de la Constitution. En revanche, il ne procède pas à l'abrogation des dispositions législatives ou réglementaires fédérales qui imposent actuellement la formalité de la certification conforme, mais laisse au Roi un délai de 24 mois suivant la date de son entrée en vigueur pour abroger toute disposition légale et réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme. Un tel délai est d'ailleurs de nature à garantir qu'aucune des dispositions concernées n'échappera à l'abrogation envisagée et partant, est de nature à assurer le respect du principe d'égalité entre les administrés.

Il s'ensuit que compte tenu du motif précis, reposant sur l'entrée en vigueur de l'article 508 de la loi-programme du 22 décembre 2003, invoqué pour justifier l'urgence de la demande d'avis, et de l'effet directement exécutoire de l'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret précité sur lequel la section de législation se prononce dans son avis 36.577/4 donné ce jour, l'urgence n'est pas justifiée.

2. Par ailleurs, et en tout état de cause, comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, dès lors que l'arrêté en projet se donne pour fondement légal un texte législatif en avant-projet, qui n'a pas encore été adopté par le législateur wallon, la demande d'avis est prématurée.

Pour ces motifs, la demande d'avis adressée à la section de législation du Conseil d'État n'est pas recevable.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation 3 formulée dans l'avis 36.577/4 donné ce jour sur l'avant-projet de décret précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS